

L'Assemblée Nationale
Etat du Cambodge

LOI PORTANT SUR LA PROCEDURE EN MATIERE PENALE

*Cette loi a été adoptée par l'Assemblée de l'Etat du Cambodge
le 28 janvier 1993 lors de la 24ème session de la 1ère législature.*

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La loi portant sur la procédure en matière pénale a pour but de tracer les règles qu'il convient de respecter et de suivre strictement, en vue d'établir légalement l'existence d'une infraction pénale.

Article 2:

Toute infraction pénale peut donner lieu à deux actions distinctes: l'action publique et subsidiairement l'action civile.

Article 3:

L'action publique a pour but de condamner, par des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, tout fait susceptible de troubler l'ordre social. Elle doit donc chercher à prévenir le retour d'un pareil fait, en infligeant au coupable la peine édictée par la loi.

Article 4:

L'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Article 5:

L'action civile a pour but de faire obtenir la réparation du dommage causé à la partie lésée du fait de l'infraction et, dans ce but, de lui faire allouer des dommages-intérêts proportionnés au préjudice subi.

Article 6:

Les deux actions, action publique et action civile, quoiqu'unies entre-elles par des liens intimes, peuvent être, cependant, exercées séparément.

Article 7:

L'action publique, n'est susceptible d'aucune transaction. Les juridictions de répression, saisies de la connaissance d'une infraction pénale, sont tenues de statuer sur cette infraction. Le non-respect de ce principe est qualifié de déni de justice et doit être puni d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à un mois ou d'une peine disciplinaire.

Article 8:

L'exercice de l'action publique et sa mise en mouvement appartiennent aux Parquets. En principe, l'Avocat Général, le Procureur Général Adjoint, le Procureur ou le Substitut agit au nom et sous la responsabilité du Procureur Général ou du Procureur, même en son absence.

Article 9:

Toute personne, qui se croit victime d'une infraction, pourra déposer une plainte pendant la poursuite judiciaire pour réclamer des dommages-intérêts.

Article 10:

Dans le cas où la plainte d'un justiciable, se croyant lésée par un fait qu'il estime constituer une infraction pénale n'a pas reçu de réponse du Parquet ou a été classée sans suite, la Cour d'Appel pourra être saisie par le plaignant.

Article 11:

L'action publique s'exerce contre tous les habitants de l'Etat du Cambodge, sans distinction de race, nationalité, religion, sexe, position sociale.

Article 12:

L'action civile ne peut avoir pour fondement qu'un crime, un délit ou une contravention. Autrement dit tout jugement doit, pour accueillir l'action civile, relever et constater également les faits constitutifs de l'infraction pénale qui donne lieu à la réparation civile.

En outre, il faut qu'un dommage ait été réellement causé par l'infraction, ce dommage ne fut-il que moral.

Article 13:

Il ne suffit pas qu'il y ait tout à la fois une infraction pénale et un dommage causé, mais il faut, qu'entre ces deux éléments, il y ait un rapport de cause à effet, ou en d'autres termes, que ce dommage soit le résultat direct de l'infraction et qu'il soit né et actuel

Article 14:

En principe, seule la personne lésée par une infraction peut exercer l'action civile, d'une manière personnelle.

Peuvent également exercer l'action civile au nom et pour le compte de la personne lésée par l'infraction, celles qui ont légalement sous leur tutelle ladite personne lésée ou celles qui tiennent, de la loi, le pouvoir de la représenter.

Article 15:

L'action civile peut être exercée contre tous ceux qui sont tenus de réparer le dommage résultant de l'infraction, c'est-à-dire les auteurs, les co-auteurs et complices ainsi que les personnes civilement responsables des actions de ceux-ci.

L'action civile est exercée contre les personnes civilement responsables parce que c'est une conséquence de la responsabilité de la personne dont elles répondent, en application des dispositions de la loi civile. Cependant elles ne peuvent pas faire l'objet d'une condamnation directe et unique.

Article 16:

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce dernier cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé décision définitive sur l'action publique.

Article 17:

La victime d'une infraction pénale, qui a introduit une action en dommages-intérêts devant le juge civil et en a déjà reçu la réparation, ne peut se constituer partie civile dans les mêmes poursuites exercées par le Ministère Public.

Article 18:

Ce principe ne peut s'appliquer que si la juridiction civile et la juridiction pénale sont saisies, l'une et l'autre, de la même action, c'est-à-dire il y a, entre les deux actions identité d'objet, identité de cause et identité de parties.

Article 19:

La juridiction de répression, saisie d'une demande en dommages-intérêts par la partie lésée, ne saurait statuer sur l'action publique et continuer la cause pour se prononcer sur l'action civile à une autre audience. Si elle n'est pas suffisamment éclairée, elle devra surseoir sur le tout pour statuer ultérieurement.

Néanmoins, dans le cas spécial où le montant des dommages-intérêts ne pourrait être, au moment présent, apprécié par cette juridiction, elle se contentera de reconnaître la légitimité de la demande en dommages-intérêts et de surseoir à fixer la quotité du dédommagement qui sera fixée selon les demandes formées par la partie civile.

Article 20:

Bien qu'en principe le juge de l'action soit le juge de l'exception, c'est-à-dire le juge répressif qui a été saisi et compétent pour statuer sur toutes les questions soulevées devant lui par les parties, il peut, cependant, se produire, au cours d'une action, une question dite "question préjudicielle qui est une question nécessaire pour établir une infraction, mais que la juridiction de répression ne peut résoudre. Il en est ainsi lorsque la question soulevée est une question de droit purement civil.

Article 21:

Il y a deux sortes de questions préjudicielles: la question préjudicielle à l'action et la question préjudicielle au jugement.

Il existe la question préjudicielle à l'action, lorsque l'action publique ne peut être intentée, tant que cette question préjudicielle n'est pas définitivement résolue.

La question-préjudicielle au jugement est celle qui entraîne un sursis au mouvement de la poursuite. Autrement dit, le juge répressif est valablement saisi, mais il ne peut statuer au fond, tant qu'une décision préalable, rendue par la juridiction civile, n'est pas intervenue.

Article 22:

Les questions préjudicielles à l'action sont des questions qui peuvent naître au sujet d'un crime ou d'un délit relatif à l'enlèvement ou au recel d'un enfant nouveau-né ou à la substitution d'un enfant à un autre.

Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée à raison d'un crime ou d'un délit de suppression d'état de naissance d'une personne, s'il n'est pas rapporté le jugement qui a préalablement reconnu la filiation de l'enfant dont l'état de personne a été supprimé .

Article 23:

Les questions préjudicielles au jugement sont des exceptions ayant trait au droit de propriété ou à un autre droit réel, et des réceptions concernant l'existence du mariage antérieur dans l'affaire de bigamie.

Article 24:

Pour qu'il y ait question préjudicielle relative au droit de propriété ou à un autre droit réel (usufruit, usage ou servitude) il faut que le droit réel, invoqué comme moyen de défense dans la poursuite en matière pénale, soit un droit réel immobilier. S'il s'agit d'un simple droit mobilier, le juge répressif est toujours compétent pour l'apprécier et il n'y a pas de question préjudicielle à faire trancher par la juridiction civile.

Article 25:

Un droit de possession ne saurait constituer une question préjudicielle que s'il est reconnu par un titre valable ou par un acte offrant un caractère suffisamment sérieux pour être pris en considération.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il est invoqué des témoins pour établir ce droit, il reste soumis à l'appréciation de la juridiction pénale.

Article 26:

La question préjudicielle relative au droit de propriété ou autre droit réel ne peut être soulevée d'office par la juridiction mais par le prévenu lui-même.

Article 27:

La question préjudicielle peut-être soulevée en tout état de cause, voire même en appel.

Article 28:

En cas d'accusation de bigamie, la nullité d'un des deux mariages peut être soulevée, mais à la condition qu'il soit allégué des faits qui rendent vraisemblable cette nullité.

Article 29:

Lorsque la question préjudicielle a été soulevée et admise comme recevable par le juge pénal ce dernier doit, à peine de nullité, surseoir à statuer et fixer un délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit saisir la juridiction composante.

Article 30:

En aucun cas, le juge ne saurait renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans jugement.

S'il estime que l'exception soulevée n'est pas recevable, il devra passer outre et rendre un jugement, dans lequel il indique obligatoirement les motifs de sa décision. Si le jugement du Tribunal n'est pas motivé à cet égard, il est entaché de nullité absolue.

Article 31:

A l'expiration du délai prévu à l'article 29, si le prévenu justifie avoir saisi la juridiction civile compétente pour examiner la question préjudicielle, un délai nouveau peut être accordé pour obtenir le jugement sur cette question. La juridiction civile compétente est avisée de la date d'expiration de ce délai par les soins du représentant du Parquet.

A l'expiration de ce délai, si une décision définitive est intervenue la question préjudicielle, la procédure reprend son cours normal. A défaut de décision et si le retard est imputable à la négligence du prévenu, celui-ci est considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de la question préjudicielle. La juridiction pénale doit reprendre son jugement.

Article 32:

Si le prévenu est demandeur en exception et s'il rapporte un jugement décidant en sa faveur dans la question préjudicielle, la juridiction pénale doit reconnaître cette décision et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Si le prévenu a succombé dans l'instance, il doit être statué comme si l'exception n'avait pas été soulevée.

Article 33:

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action pénale.

Article 34:

L'action pénale peut s'éteindre dans les cas ci-dessous:

- La mort du délinquant
- L'expiration du délai de prescription de l'infraction
- L'amnistie
- Le desistement de la partie lésée dans certaines infractions (l'enlèvement des mineurs âgés de plus de 14 ans avec leur consentement, injures envers les ascendants).

CHAPITRE II: POLICE JUDICIAIRE

Article 35:

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux juridictions chargées de les punir. Mais les délinquants ne peuvent y être conduits par la police judiciaire que dans le cas où ils ont commis des crimes ou délits flagrants ou lorsqu'ils font l'objet d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt.

Article 36:

Les officiers de la police judiciaire ou de police compétents pour procéder aux opérations sont composés de:

1. Procureur et Juge, chargés de l'enquête "en matière pénale"
2. Directeurs et S/Directeurs de la direction de la police pénale et économique
3. Directeurs et S/Directeurs de la Direction de contre-terrorisme
4. Commissaires et Inspecteurs de la police provinciale-ville
5. Chef de bureau de la Police pénale et économique
6. Chef de bureau de Contre-terrorisme
7. Chef de bureau de la police de Sécurité
8. Inspecteurs de la police du district, chef-lieu de Province et cantonnement

9. Chef de police administrative "pour affaires pénales"
10. Commissaires de la police de circulation et Chef de l'infraction de circulation "Pour infraction de la circulation"
11. Chef et officiers de la prévôté-militaire "Pour infraction militaire"
12. Officier de la police de la frontière
13. Inspecteur de douane "pour infraction douanière"
14. Fonctionnaires des forêts, chasses et pêche.

Les opérations de polices judiciaires sont placées sous la Direction du procureur et sous contrôle du Procureur Général-de la Cour d'Appel.

Article 37:

Les officiers de police judiciaire compétents pour procéder aux opérations sont:

- Les officiers de police judiciaire du lieu de l'infraction pénale
- Les officiers de police judiciaire de la résidence du délinquant
- ou les officiers de police judiciaire du lieu où le délinquant sera trouvé.

Article 38:

Les officiers de la police-judiciaire

- reçoivent les plaintes et les dénonciations ainsi que les rapports de la police judiciaire, relatifs aux divers crimes, délits et contraventions
- rassemblent les diverses preuves
- peuvent demander l'aide des forces publiques
- établissent les procès-verbaux
- peuvent recevoir des communications rogatoires à fin d'information
- peuvent décider de garder à vue pendant un délai maximum de 48 heures

Dans le cas de crime et de délit flagrant, ils peuvent interroger les témoins, perquisitionner, confisquer les pièces à conviction, désigner un expert, décider de la garde à vue des délinquants pendant 48 heures au plus, détenir toute personne contre laquelle des indices graves et concordants de culpabilité existent.

Article 39:

Les officiers de la Police Judiciaire consignent leurs constatations et le résultat des recherches dans les procès-verbaux.

Ces procès-verbaux ne constituent pas la seule base fondamentale pour la poursuite, ils fournissent seulement des éléments d'appréciation aux ministère public et aux juges.-

Article 40:

Ces procès-verbaux doivent indiquer : noms, prénoms et fonction de son rédacteur. Ils doivent être signés, datés et rédigés sans retard. Les ratures ou les surcharges, s'il y a lieu, doivent être certifiées.

Article 41:

Les procès-verbaux ne valent que comme renseignements. En d'autres termes, ils sont considérés comme de simples rapports, mais ne constituent pas des preuves obligeant le juge.

Article 42:

Les procès-verbaux de la Police Judiciaires feront foi jusqu'à preuve du contraire s'ils sont rédigés par les officiers de la Police Judiciaire. Dans ce cas, le juge devra considérer le contenu de ces procès-verbaux comme certains et exacts tant que preuve contraire n'est pas apportée. Les preuves contraires peuvent être rapportées librement et par tous moyens légaux au juge.

Article 43:

Pour les contraventions, les procès-verbaux de la Police Judiciaire font toujours foi jusqu'à preuve contraire. La seule condition est que le rédacteur du procès-verbal possède la qualité requise pour dresser contravention.

Article 44:

Les officiers de Police Judiciaire doivent transmettre sans délai les procès-verbaux et les preuves au Procureur près la juridiction compétente.

Article 45:

Les officiers de la Police Judiciaire ont le droit de constater directement toute infraction à l'exception de certains crimes et délits où une plainte préalable est nécessaire au déclenchement des poursuites.

Article 46:

L'officier de la police judiciaire consigne le résultat de leurs investigations sur des procès-verbaux. Le droit d'effectuer des perquisitions ne peut être utilisé qu'en cas de crimes et de délits flagrants.

Article 47:

Dans les cas des délits et crimes flagrants les officiers de la Police Judiciaire peuvent arrêter les délinquants. Ils doivent les conduire au Procureur dans le délai de 48 heures au plus à l'exclusion le délai de transport par les moyens les plus rapides possibles pour présenter le suspect au procureur.

Les officiers de Police Judiciaire seront condamnés et peuvent encourir une peine de prison d'un mois à un an s'il ne respectent pas les mesures ci-dessus citées.

Article 48:

Dans aucun cas, les officiers de Police Judiciaire n'ont le droit de classer sans suite les affaires pénales même après réconciliation. Ils doivent toujours les transmettre au Procureur compétent. En cas de non respect de ces dispositions, les officiers de la Police Judiciaire peuvent être condamnés et encourir une peine de prison comme prévu dans les articles 22 et 57 de la Loi Pénale Transitoire.

CHAPITRE III: LES PARQUETS AUPRES DU TRIBUNAL DE LA PROVINCE OU DE LA MUNICIPALITE

Article 49:

Il existe un Parquet auprès de chaque tribunal provincial ou municipal, composé par un Procureur et un Substitut.

Article 50:

En principe, le procureur et le Président du tribunal doivent avoir le même grade.

Article 51:

Le jugement, soit en matière pénale soit en matière civile n'est légal que lorsqu'il est rendu en présence d'un représentant du procureur.

Article 52:

Devant la juridiction pénale, le Procureur est toujours "partie au procès". En ce sens, le Procureur doit exercer l'action publique en poursuivant les inculpés et en requérant contre eux l'application de la loi.

Article 53:

Devant les juridictions civiles, le représentant du Parquet n'est qu'une "partie jointe" c'est-à-dire qu'il doit donner son avis s'il le juge opportun. Le représentant du Parquet ne peut ni interjeter appel ni se pourvoir en annulation contre les jugements civils lorsqu'il agit comme partie jointe.

Article 54:

Dans certaines affaires civiles touchant l'ordre public ou les intérêts des mineurs ou des personnes incapables etc, le Ministère public doit intervenir comme partie principale. Dans ce cas, il agit d'office.

Article 55:

Après avoir pris connaissance d'un crime ou dun délit, le Procureur prendra immédiatement des mesures d'enquête conformes à la loi et nécessaires à la recherche de la vérité. Dans le cas de crime ou délit graves le Procureur est tenu d'informer le Procureur Général auprès de la cour d'Appel et le Ministre de la Justice. Le Procureur doit se conformer aux directives de ces deux instances hiérarchiques concernant les cas des délits cités plus haut.

En cas d'absence du Procureur pour cause de maladie ou d'autres causes, le Substitut du procureur doit le remplacer. En présence de plusieurs substituts sera désigné celui qui a le plus d'ancienneté.

S'il y a ni procureur ni substitut, le Ministère de la Justice peut délivrer une autorisation pour son remplacement par un juge de la cour. Dans le cas d'urgence le Président de ce tribunal peut nommer un juge pour le remplacer provisoirement et en informer le Ministre de la justice et le Parquet Général.

Article 56:

Le Procureur a pour mission de recevoir les plaintes et les dénonciations relatives à des crimes ou à des délits émanant d'un particulier, d'un officier de la-police jud-iciare ou d'autres fonctionnaires compétents en matière pénale.

Il a également pour mission de:

- recevoir les procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire concernant les crimes, les délits ou les contraventions.
- procéder lui-même aux enquêtes préliminaires dans les cas de délits et crimes.
- requérir la force publique afin d'accomplir sa tâche.

Article 57:

Le procureur est sans qualité pour rechercher les auteurs des contraventions minimales ; quand le tribunal pénal statue en matière de simple police, le procureur peut donner son avis sur les sanctions ou les condamnations.

Article 58:

Dès qu'il reçoit des plaintes, des dénonciations ou des procès-verbaux, le Procureur doit les inscrire dans un "registre d'ordre" comportant plusieurs colonnes :

- la première colonne, on doit mentionner le numéro de l'affaire et sa date d'inscription,
- la deuxième, les noms et les prénoms des inculpés,

- la troisième, les noms et les prénoms du plaignant
- la quatrième, la nature, la date et le lieu des faits.
- la cinquième, observations diverses.

Article 59:

En possession d'une plainte, dénonciation ou d'un procès-verbal sur des faits, qui ne constituent pas des infractions pénales, le procureur doit les classer sans suite en le mentionnant sur les dossiers et dans le "registre d'ordre". Dans ce cas, le Procureur aura soin d'informer de sa décision le plaignant, dans un délai de 2 mois au plus tard à partir de la date d'inscription. Le demandeur a le droit de se pourvoir contre cette décision auprès de la cour d'Appel.

Le classement sans suite fait par le Procureur, n'a pas autorité chose jugée c'est-à-dire qu'il peut revenir sur sa décision tant que l'action publique n'est pas éteinte par prescription ou dans d'autres cas prévus par la loi.

Article 60:

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, le procureur ouvre immédiatement une demande d'instruction, il doit adresser au juge un "réquisitoire introductif" en qualifiant l'infraction texte de loi à l'appui et en désignant les personnes présumées responsables de cette infraction.

Article 61:

En cas de délit, le procureur peut ou citer directement le prévenu devant le tribunal ou faire procéder a une instruction comme prévu en l'article 60. Le Procureur poursuit et cite directement le prévenu devant le tribunal dans le cas où le dossier en question lui paraît complet et l'infraction constituée.

Le Procureur a aussi le droit de demander des informations complémentaires avant de renvoyer l'affaire devant le tribunal. A cet effet, il pourra demander à tout officier de police judiciaire de lui fournir des informations nécessaires. En possession du dossier complet, le Procureur renvoie devant le Tribunal.

Article 62:

En cas de crime flagrant, si le juge chargé de l'instruction n'est pas encore saisi, le Procureur peut rédiger un mandat d'amener le suspect. Le Procureur doit enregistrer immédiatement les témoignages. Si le suspect a un défenseur, le Procureur doit procéder à l'interrogatoire en présence de ce dernier. Le Procureur peut aussi obtenir des dépositions des témoins présents et peut délivrer mandat pour saisir les preuves.

Le Procureur peut perquisitionner le domicile du criminel et peut se saisir de toutes les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité. Il peut aussi procéder à l'interrogatoire des autres personnes mais il ne peut pas faire citer les témoins ou leur faire prêter serment. Il peut aussi consulter un expert pour examiner et évaluer les pièces ou objets.

Le Procureur aura le droit d'interdire à tout individu de sortir du lieu de crime, sous peine d'être déposé durant 24 heures sur simple réquisition. Après avoir clos son procès-verbal de transport il devra transmettre sans délai, le dossier avec son réquisitoire introductif au juge qui continue l'instruction.

Lorsque le juge d'instruction est saisi et s'est transporté sur les lieux, le Procureur et les officiers de la police judiciaire sont de plein droit dessaisis.

Article 63:

Le délinquant, préalablement arrêté, et un procès-verbal authentique rédigé, est conduit devant le Procureur. Ce dernier examine tout de suite si le fait qui lui est imputé est suffisamment établi. S'il s'agit d'un flagrant délit et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement, le Procureur l'interrogera tout d'abord:

- sur son identité, nom, prénom, âge, profession et domicile, lieu et date de naissance.
- sur les noms et les prénoms de ses parents.
- sur sa biographie. Ensuite le Procureur l'entendra sur
- sur ses antécédents judiciaires
- les circonstances relatives au fait
- le Procureur doit dresser un procès-verbal de cet interrogatoire et doit apposer sur l'ensemble sa signature avec le greffier qui a rédigé ce procès. Le délinquant doit également apposer sa signature ou son empreinte digitale.

Article 64:

Saisi du dossier du délit, le juge peut décider de la détention provisoire et rédiger un mandat de dépôt. Si le dossier est incomplet, le jugement sera reporté ultérieurement, mais ne doit pas dépasser le délai de 4 mois à partir du jour de la détention.

Article 65:

Le juge peut autoriser la mise en liberté provisoire de l'inculpe avec versement de caution (ou non); le juge en décidera avant tout examen au fond de l'affaire. Il agira de même si le prévenu le demande expressément par écrit.

Article 66:

Si le juge estime qu'il ne s'agit pas d'un flagrant délit, il peut annuler la procédure et renvoyer au Parquet pour réquisitions conformes. Le Procureur dressera un réquisitoire introductif et renverra l'affaire au magistrat instructeur qui sera tenu d'instruire l'affaire conformément à la loi.

Article 67:

Le Procureur ne peut utiliser la procédure de citation directe que lorsque le prévenu n'encourt une peine dont le maximum n'excède pas une année d'emprisonnement. Sinon le procureur doit renvoyer l'affaire au juge d'instruction.

CHAPITRE IV: LE JUGE D'INSTRUCTION

Article 68:

Dans les tribunaux des provinces ou villes, il existe un ou plusieurs juges chargés d'instruire les affaires pénales selon le volume et les besoins de services. Ce juge ne pourra, en aucun cas, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Article 69:

Les juges d'instruction ne feront aucun acte d'instruction s'ils ne sont pas saisis par un réquisitoire introductif du représentant du Ministère Public.

Dans le cas où le juge instructeur est saisi directement d'une plainte, il devra avant d'opérer la moindre mesure d'instruction, la transmettre ainsi que les pièces y annexées, au procureur, comme prévus au chapitre précédent.

Article 70:

Le juge instructeur est saisi de la poursuite d'un fait déterminé. Il est donc tenu d'instruire uniquement au sujet du fait pénal spécifié par le réquisitoire introductif du représentant du Ministère Public.

Article 71:

Si, au cours de l'information, un autre fait vient à se révéler, le juge d'instruction doit obtenir un réquisitoire introductif supplémentaire du Procureur pour pouvoir procéder à l'instruction sur ce nouveau fait. Pareille obligation ne s'impose pas au juge d'instruction si le fait révélée constitue que des circonstances aggravantes.

Article 72:

Le juge instructeur a le droit de se transporter sur les lieux de l'infraction en compagnie d'un greffier. Il doit aviser au préalable le Procureur de ce transport.

Article 73:

Si le fait à instruire se révèle être une contravention, le juge instructeur continuera son information et renverra le dossier au tribunal.

Article 74:

En cas de conflit entre plusieurs juges d'instruction de différentes circonscriptions territoriales et saisis d'une même affaire, le conflit devra être porté devant la cour d'Appel qui statuera en dernier ressort.

Article 75:

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constatera l'identité du prévenu, lui fera connaître les faits qui lui sont reprochés et recevra ses déclarations, après l'avoir avisé son droit de pouvoir répondre ou de refuser à faire toutes déclarations sans l'assistance d'un avocat ou défenseur choisi ou désigné d'office par lui.

Article 76:

Si le prévenu, lors de cette première comparution, après constatation de son identité et avoir eu connaissance des faits qui lui sont reprochés, avertit le juge qu'il a fait le choix d'un avocat ou demande à l'état de lui en désigner un pour sa défense, le juge doit surseoir à l'interrogatoire et convoquer cet avocat dans les plus brefs délais afin de pouvoir entendre l'inculpé en sa présence.

La désignation d'office de l'avocat sera faite par le Président du tribunal dans les cas suivants:

- la victime est un mineur sans défense
- le prévenu est un mineur sans défense
- le prévenu est un sourd-muet, un aveugle ou une personne ayant un trouble mental
- le prévenu est accusé d'un crime et n'a pas la possibilité de choisir un conseil.

Dans les cas autres que ceux cités ci-dessus, le juge d'instruction pourra procéder à l'interrogatoire, si le prévenu accepte de se défendre seul.

Article 77:

Si l'avocat ou le défenseur ne se présente pas au jour et l'heure indiqués, le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire en l'absence de l'avocat. Mention doit en être faite au procès-verbal d'interrogatoire.

Article 78:

Le dossier du prévenu doit être mis à la disposition de l'avocat ou du défenseur. Ce dossier doit être déposé au bureau du greffier ou au cabinet du juge d'instruction. Si le local s'y prête le secrétaire de l'avocat ou du défenseur peut être autorisé à faire copie de tous les documents contenus dans ce dossier sous la responsabilité de ce dernier.

Article 79:

Immédiatement après la première comparution, le juge d'instruction a le droit de décider la mise en liberté ou la détention provisoire du prévenu. Cette décision est immédiatement exécutoire, nonobstant toute voie de recours, sauf si le ministère public interjette appel.

Toutes les parties au procès ont le droit d'interjeter appel devant la Cour d'Appel, contre ces décisions, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la notification défavorable à sa demande. La Cour d'Appel doit statuer sur cette affaire dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de la date de réception du pourvoi.

Article 80:

Si le prévenu est détenu, son avocat ou son défenseur peut librement communiquer avec lui. La conversation entre l'avocat ou le défenseur et son client ne peut être ni écoutée ni enregistrée. L'avocat ou le défenseur pourra lire à son client tous les documents qu'il a vus ou dont il a fait des extraits et qu'il juge utiles à la défense de son client. Il lui est, néanmoins, interdit de remettre à son client des documents ou quoi que ce soit, sans autorisation spéciale du juge d'instruction.

Article 81:

Les juges d'instruction doivent citer devant eux toutes les personnes dont les noms figurent dans la plainte ou la dénonciation ainsi que toutes personnes mentionnés par le prévenu et les personnes dont l'audition est jugée utile à la manifestation de la vérité. Les juges pourront procéder à la confrontation, soit des parties entre-elles ou des témoins entre-eux, soit des témoins avec les parties.

Article 82:

Avant de répondre aux questions posées, les témoins prêteront le serment rituel conformément à leur religion ou à leur croyance. Si le juge juge que la confrontation est souhaitable, le prévenu sera mis en présence des témoins.

Article 83:

Après que lecture en ait été faite aux témoins, le procès-verbal de leur déposition sera signé par le juge, le greffier et les témoins. En cas de refus par les témoins, mention en sera faite. Le juge, le greffier et les témoins doivent signer sur chaque page du procès-verbal de la déposition.

Aucune interligne ne pourra être faite. Les mots raturés, effacés et renvoyés seront approuvés et signés par le juge, le greffier et les témoins. A l'égard des dépositions des autres personnes, le même procédé doit être appliqué.

Article 84:

Toute personne invitée à comparaître pour être témoin sera tenue à comparaître pour répondre à la citation. Le juge pourra émettre un mandat d'amener les témoins qui refusent de se présenter, après la réception du mandat de comparution.

Article 85:

En cas de nécessité absolue, si le témoin est malade ou ne peut pas se déplacer, le juge accompagné du greffier peut se rendre au domicile dudit témoin pour entendre et enregistrer sa déposition.

Article 86:

Si le domicile du témoin est hors de la province ou de la municipalité de son tribunal, le juge d'instruction peut adresser une commission rogatoire au juge de la province et de la municipalité du domicile du témoin pour qu'il l'interroge et enregistre sa déposition.

Article 87:

En dehors de l'écoute et de l'enregistrement des dépositions, le juge d'instruction pourra prendre des mesures nécessaires à la manifestation de la vérité. Par exemple: le juge d'instruction se rend au domicile du prévenu pour y faire une perquisition. Dans ce cas, l'avocat ou le défenseur du prévenu sera avisé et invité l'accompagner.

Le juge d'instruction devra dresser un procès-verbal détaillé de toutes les opérations effectuées qu'il signera avec le greffier et les autres personnes participant à cette perquisition. Il devra également dresser un inventaire précis et détaillé des objets et des documents qu'il aura saisis et les mettre dans des paquets clos et scellés, sur lesquels le juge et le greffier devront apposer leur signature.

Article 88:

Le juge d'instruction pourra recourir également à des expertises, lorsqu'il jugera que ces mesures sont nécessaires à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, il pourra consulter les personnes qu'il juge capables de donner des informations sur les éléments constitutifs ou les circonstances de l'infraction (par exemple: médecins, experts comptables, bijoutiers etc...).

S'il s'agit d'une mort dont la cause est inconnue, le juge d'instruction s'adressera à un médecin spécialiste qui établira la cause de la mort. Les frais des diverses expertises seront portés en frais de justice et mis à la charge de l'inculpé, s'il est définitivement condamné. Si l'inculpé bénéficie d'un non-lieu, les frais d'expertise seront à la charge de l'Etat. Le juge d'instruction pourra ordonner une contre-expertise, s'il le juge nécessaire.

Article 89:

Lorsque le juge estimera que l'information est terminée, le dossier sera remis à l'examen de l'avocat du prévenu pendant 24 heures. Puis il devra émettre une ordonnance de "soit communiqué". Le dossier sera alors communiqué au Procureur.

Dans le délai de 3 jours à compter de la date de réception du dossier, le Procureur devra rédiger un réquisitoire écrit et saisir le juge d'instruction.

Article 90:

Si le juge estime que le fait présenté n'est ni crime, ni un délit, ni une contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il aura le droit de rendre une ordonnance de "non-lieu". En principe, l'ordonnance du juge d'instruction devra être motivée.

Cette ordonnance et le dossier seront immédiatement transmis au Procureur, afin de lui permettre dans le délai de vingt quatre heures faire l'opposition devant la Cour d'Appel. Si l'opposition du Procureur intervient, la détention du prévenu se prolonge. Il n'y a pas d'opposition, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de mise en liberté de l'inculpé, si celui-ci n'est pas retenu pour d'autres causes.

Article 91:

S'il y a constitution de partie civile, l'ordonnance de non-lieu approuvée par le Procureur devra lui être signifiée. Dans le délai de 5 jours à compter de la signification, la partie civile aura le droit de faire opposition devant la Cour d'Appel. Si la Cour d'Appel rejette l'ordonnance de non-lieu, le Président de cette juridiction pourra à nouveau émettre un mandat d'arrêt et faire mettre le prévenu en détention provisoire, s'il est en liberté provisoire.

Article 92:

Si une infraction est reconnue de nature à être punie d'une peine délictuelle ou criminelle et après avoir reçu le réquisitoire du Procureur, le Juge d'instruction devra renvoyer l'inculpé devant le tribunal provincial ou municipal. Le Juge d'instruction aura toute liberté d'évaluer et qualifier l'infraction commise.

S'il estime qualifier les faits autrement que ne l'a fait le réquisitoire du Procureur, il devra mentionner avec précision dans son ordonnance d'envoi les motifs de cette révision. Dans ce cas, l'ordonnance de disqualification doit être communiquée dans les 24 heures au Procureur qui pourra interjeter appel devant la Cour d'Appel.

Article 93:

En cas de requalification du délit en crime, il est nécessaire de rédiger un nouveau réquisitoire et d'interroger à nouveau sur les faits.

Article 94:

Dans tous les cas, le procureur pourra saisir la Cour d'Appel à l'encontre de la décision qu'il conteste du juge.

Article 95:

S'il y a plainte de la partie civile tendant à obtenir une détention provisoire du prévenu libre, le juge d'instruction devra décider de cette demande dans un délai de cinq jours et la signifier au plaignant. En cas de non-satisfaction, le plaignant a le droit d'interjeter appel devant la Cour d'Appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la signification.

CHAPITRE V: LES TRIBUNAUX PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Article 96:

Chaque chef lieu de province ou municipalité possède un tribunal dont la compétence s'étend sur tout son territoire. Sous le titre de "Tribunal Pénal", il connaîtra de toutes les infractions pénales.

Chaque tribunal pénal ou civil dispose conformément à la loi d'un juge, d'un procureur ou d'un substitut assistés d'un greffier. Le juge peut être président, vice-président ou juge dudit tribunal.

Article 97:

Les parents et les alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne peuvent être les membres d'un même tribunal en qualité de juge ou de représentant du Ministère public. Ce principe ne s'applique pas seulement au tribunal provincial ou municipal, mais également à toutes les juridictions, quelque soit leur degré.

Article 98:

En principe, il y a incompatibilité absolue entre la fonction de juge et celle de représentant du Ministère public. Le représentant du Ministère public ayant exercé sa fonction à un moment quelconque de la procédure ne peut siéger comme juge dans la même affaire. La fonction de juge d'instruction est aussi incompatible avec celle du juge de jugement.

Article 99:

En cas d'absence ou d'empêchement du juge, un juge est désigné par le président du tribunal intéressé pour le remplacer.

Article 100:

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur, il est toujours remplacé par un de ses substituts. A défaut de substitut le Ministre de la Justice doit désigner un représentant parmi les parquets auprès du tribunal provincial ou municipal le plus proche pour le remplacer.

Article 101:

S'il se commet un délit dans l'enceinte de la juridiction en cours d'audience, le juge doit établir un procès-verbal du fait commis; après avoir entendu le réquisitoire du représentant du Ministère public les déclarations du prévenu et des témoins, le tribunal appliquera les peines prévues par la loi et continuera sans désemperer son audience.

S'il se commet un crime, le coupable est aussitôt arrêté et un procès-verbal est établi après réquisitoire du représentant du Ministère public, les pièces à conviction et le coupable seront envoyés au juge d'instruction.

Article 102:

Le tribunal pénal peut connaître des procédures pénales de la manière suivante:

- par la citation directe et l'acte de renvoi du procureur;
- par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction;
- par l'acte de renvoi de la Cour d'Appel ou d'un autre tribunal;
- par la conduite immédiate du coupable à l'audience en cas de flagrant délit.

Article 103:

Le tribunal pénal ne peut statuer qu'à l'égard des personnes envoyées en qualité de prévenus ou accusés. Si une personne qu'on a convoquée pour être témoin est reconnue comme auteur, co-auteur ou complice des faits dont le tribunal est saisi, elle ne pourra être jugée qu'après qu'une citation directe ou qu'un acte de renvoi ait été délivré contre elle dans les formes et les délais prévus par la loi.

Article 104:

Le tribunal pénal ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la citation directe, dans l'ordonnance ou dans l'acte de renvoi qu'il a reçus et sur les circonstances concernant la vérité de l'infraction, révélées par les débats et qui se rattachent aux faits.

Article 105:

Si le tribunal constate que la qualification donnée aux faits contenus dans l'acte qui le saisit n'est pas exacte, il pourra restituer aux faits leur véritable qualification mais sous réserve de ne pas ajouter autres choses aux éléments ayant une relation très proche avec les faits mentionnés dans l'acte d'accusation ou l'ordonnance ou le jugement de renvoi.

Article 106:

En cas de requalification du délit en crime, le tribunal doit renvoyer le dossier au Procureur, afin qu'il fasse un nouveau réquisitoire dans la forme et le délai prévus par la loi.

Article 107:

Si les faits dont il est saisi ne lui apparaissent pas suffisamment élucidés, le tribunal peut procéder lui même a une enquête complémentaire ou renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction ou le procureur.

Article 108:

Le prévenu ou l'accusé est tenu de comparaître en personne à toutes les audiences d'instruction et de jugement. S'il comparait à l'audience et que la parole lui a été donnée pour se défendre, le jugement sera contradictoire.

Article 109:

Le civilement responsable ou la partie civile peut se faire représenter par un avocat ou défenseur. Il peut également se faire représenter par un parent en ligne directe ou son conjoint muni d'une procuration écrite.

Article 110:

Le prévenu ou accusé, le civilement responsable et la partie civile peuvent prendre communication du dossier au bureau du greffier. L'avocat, le défenseur ou même son clerc peuvent copier toutes les pièces composant le dossier au bureau du greffier pour préparer la défense de son client.

Article 111:

Si le prévenu ou l'accusé, régulièrement cité ne comparat pas, il sera jugé par défaut. Si le juge estime que le mandat de comparution n'a pas été régulièrement reçu par le prévenu ou l'accusé, il renverra l'affaire à une audience ultérieure. Il ne prononcera le défaut que si le prévenu ou l'accusé ne défère pas à la nouvelle citation.

Article 112:

Lorsque le civilement responsable ne comparait pas, ce défaut sera constaté dans le plumeitif. Le tribunal doit déterminer si le lien juridique auquel est rattaché la responsabilité civile existe ou non. Le tribunal en tirera les conséquences, si la culpabilité du prévenu ou de l'accusé est reconnue.

Article 113:

Lorsque la partie civile ne comparait pas et que la culpabilité du prévenu ou accusé est reconnue, le tribunal fixe selon sa conviction le montant des réparations civiles, si une demande a été formulée avec précision dans la requête de la partie civile.

Article 114:

Même si le prévenu fait défaut, le tribunal doit procéder comme s'il avait comparu, entendre les témoins, examiner tous documents et renseignements de nature à le mettre en possession de la vérité. Il peut libérer le prévenu par défaut s'il constate que la culpabilité est insuffisante. Dans le cas de la condamnation du prévenu, le tribunal peut accorder des circonstances atténuantes à l'accusé. En résumé, la non-comparution du prévenu ou de l'accusé ne constitue pas une circonstance aggravante.

Article 115:

La condamnation prononcée par défaut contre le prévenu ou l'accusé sera considérée comme nulle et non avenue, si dans les quinze jours de la signification du jugement, celui-ci forme opposition à ce jugement. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou qu'il résulte de l'acte de signification du jugement que le prévenu n'en a pas eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine.

Article 116:

Si le prévenu n'a plus son domicile au lieu indiqué et si l'officier de police judiciaire chargé de signifier, ne peut découvrir le nouveau domicile, la signification du jugement par défaut sera affichée au dernier domicile et au siège du comité populaire du Khum ou du Sangkat et enfin sera diffusée à la radio nationale et dans la presse officielle.

Article 117:

La signification par défaut le transforme en une véritable décision de justice ayant pour effet de substituer la prescription de la peine à la prescription de l'action publique. La prescription de la peine est de trois ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Ce principe s'applique également quand le jugement est signifié à domicile ou a été affiché au siège du comité populaire du Khum ou du Sangkat et enfin diffusé à la radio nationale et dans la presse officielle.

Article 118:

Lorsqu'il y a contestation sur la signification d'un jugement par défaut, dans le cas où, par exemple, l'original de la signification a été perdu, la signification sera considérée comme n'ayant pas été faite.

Article 119:

La signification sera faite de préférence aux intéressés. Si après recherche on ne les retrouve pas, il sera procédé comme il est indiqué dans l'article 116.

Article 120:

L'opposition, en principe, est faite au greffe du tribunal; néanmoins, elle pourra être faite également par lettre recommandée ou non, ou par une déclaration expresse faite devant tout officier de police judiciaire qui fera parvenir dans les meilleurs délais, cette déclaration au greffe intéressé.

Article 121:

L'opposition suspend l'exécution du jugement et remet la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient au moment où le jugement par défaut est intervenu. Par la suite, le tribunal saisi de l'opposition de l'accusé recouvre la plénitude de ses pouvoirs pour le jugement et peut augmenter ou diminuer les condamnations pénales ou civiles prononcées par le jugement par défaut.

Le tribunal peut aussi, sur opposition de l'accusé ou prévenu, relever des circonstances aggravantes dont il n'avait pas été fait état dans le jugement par défaut, ou prononcer l'acquiescement du prévenu ou accusé, dans les cas prévus par la loi.

Article 122:

Le tribunal examine la régularité de l'opposition. S'il la reconnaît régulière, il la déclare recevable dans la forme et statue au fond comme si l'affaire venait pour la première fois devant lui.

Article 123:

Si l'opposant ne comparait pas à la date fixée par le tribunal, ce dernier, confirme le jugement rendu par défaut qui sera considéré comme jugement contradictoire.

Article 124:

Le jugement rendu sur l'opposition pourra être attaqué par l'une quelconque des parties par la voie d'Appel.

Article 125:

Les preuves de l'existence d'infractions pénales se font par tous moyens pour déterminer la conviction au juge. Par exemple, l'aveu du prévenu, des témoignages concordants et probants, l'examen des indices par expertise ou tout autre moyen tel que visite des lieux, etc.

Le tribunal pénal pourra puiser les éléments de sa conviction dans tous les documents versés aux débats dont il lui aura été donné connaissance au cours des débats en vue du jugement et soumis à la libre discussion des parties et de

leurs avocats. Le juge ne devra pas baser sa conviction sur la connaissance personnelle qu'il aurait pu avoir des faits en dehors de l'audience.

Article 126:

Dans les audiences pénales, le greffier devra rédiger des notes d'audience qui auront pour objet de permettre à la Cour d'Appel d'exercer un contrôle efficace sur la légalité de la procédure ainsi que d'avoir une connaissance aussi complète que possible de l'instruction orale qui s'est déroulée à l'audience. Il devra s'efforcer de relater avec soin le déroulement de la procédure et de reproduire les déclarations des témoins et les réponses du prévenu.

Ces notes seront signées par le greffier et visées après vérification, par le juge dans un délai de dix jours après l'audience au cours de laquelle le jugement aura été prononcé. Si le greffier n'a pas accompli cette tâche, il sera l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 127:

Ces notes ainsi signées par le greffier et visées par le juge feront foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire. En cas de désaccord entre elles et la minute du jugement, on devra s'en tenir aux énonciations de la minute.

Article 128:

L'instruction devra être publique à peine de nullité. Cette publicité est exigée non seulement pour l'audience pendant laquelle est prononcée le jugement, mais encore pour toutes celles qui sont consacrées à l'instruction et aux débats. Ainsi le jugement devra-t-il toujours constater la publicité, car, à défaut de cette constatation, il sera considéré comme nul.

Article 129:

Si par son caractère public, les débats peuvent s'avérer dangereux pour l'ordre public et les mœurs, le huis clos pourra être ordonné. L'audience à huis clos peut s'exercer seulement sur une partie des débats. Autrement dit, la durée du huis clos est strictement limitée à l'instruction de l'affaire. La publicité doit être rétablie pour le prononcé du jugement, et ce à peine de nullité.

Article 130:

Le juge a la police de l'audience et la direction des débats. Il doit rejeter de ceux-ci tout ce qui tend à les prolonger inutilement, sans contribuer à la manifestation de la vérité. S'il y a contestation sur l'utilité d'une mesure quelconque d'instruction, audition des témoins, formulation d'une question ou autre, entre le Ministère public ou la partie civile et le prévenu ou le civilement responsable, le juge devra statuer par ordonnance, ou simplement mentionner sur les notes d'audience, si la mesure est accordée ou refusée.

Article 131:

La partie lésée peut toujours se porter partie civile tant que le juge n'a pas rendu son jugement. Elle n'a pas à présenter une requête contenant ses moyens d'intervention, il suffit qu'elle déclare à l'audience se porter partie civile, qu'elle en demande acte, que la mention de sa constitution soit portée au plume, et qu'elle prenne ensuite des conclusions.

Article 132:

À l'ouverture de l'audience, le juge appellera l'affaire. Le greffier appellera les parties et les témoins de l'affaire et vérifiera leur identité. Chaque partie occupera la place qui lui est réservée dans la salle d'audience. Les témoins se retireront dans la salle qui leur est réservée et de laquelle ils ne peuvent voir ni entendre ce qui se passe à l'audience au cours de laquelle ils ne doivent pas communiquer entre eux.

Le juge entendra ensuite le prévenu ou l'accusé sur les faits qui lui sont imputés. Après avoir entendu les déclarations spontanées du prévenu ou accusé, le juge lui posera les questions utiles à l'éclaircissement des débats. Cet interrogatoire sera complété par les questions que les autres parties par l'intermédiaire du juge pourraient lui poser.

S'il n'y a pas opposition d'une des parties, y compris du représentant du Ministère public, le juge posera les questions qui lui sont demandées. S'il y a opposition, il décidera par ordonnance si la question doit ou non être posée. Les questions doivent être posées par l'intermédiaire du juge, à l'exception de celles du représentant du Ministère public, de l'avocat ou du défenseur qui peuvent l'être directement avec l'autorisation du juge.

Après le prévenu ou accusé, le juge entend le civilement responsable dans ses moyens de défense qui doivent porter sur les faits dont il a eu connaissance et, surtout, sur le lien qui est la cause de sa responsabilité civile.

Le juge entend ensuite la partie civile, s'il en existe, ayant formellement affirmé sa constitution. Il l'entend sur sa connaissance des faits et surtout sur les éléments de preuve qu'elle apporte du préjudice qu'elle affirme avoir subi, du montant de celui-ci, du lien de cause à effet qui le relie à l'infraction reprochée au prévenu ou accusé.

Article 133:

Le juge entend ensuite les témoins dans l'ordre suivant: les témoins à charge, les témoins de la partie civile, les témoins à décharge. Cet ordre ne pourra être changé que s'il existe une raison importante. Une partie au procès peut

repousser l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité. En cas de contestation, le juge en décide par ordonnance inscrite aux notes d'audience.

Article 134:

Les témoins qui n'ont pas prêté serment à l'instruction devront le faire avant déposer. Les témoins, entendus, en vertu du pouvoir discrétionnaire du juge, ne prêteront pas serment. Les témoins, après leur audition, devront rester dans l'auditoire. Le juge pourra, sur la demande du témoin, lui permettre de se retirer si son audition n'est plus nécessaire.

Article 135:

Les pièces à conviction sont présentées aux témoins et aux parties, mais la formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

Article 136:

Si le prévenu ou le témoin est sourd-muet, mais sait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui sont faites au prévenu ou au témoin qui répondra par écrit. S'il ne sait pas écrire, le juge nommera d'office pour lui servir d'interprète, la personne qui a l'habitude de converser avec lui à l'aide de gestes.

Article 137:

Après les débats, la parole est donnée successivement à la partie civile, au civilement responsable, au prévenu ou accusé, à l'avocat ou défenseur de la partie civile, au représentant du Ministère public, à l'avocat du civilement responsable et, enfin, à l'avocat du prévenu ou accusé.

L'accomplissement des formalités ci-dessus doit être indiqué dans les notes d'audience et dans le jugement, à peine de nullité.

Article 138:

Le représentant du Ministère public doit être entendu non seulement sur le fond du débat, mais encore sur tous les autres incidents. Quand le représentant du Ministère public déclare s'en rapporter au tribunal, il satisfait au vœu de la loi.

Article 139:

Les parties peuvent être admises à conclure et à produire tous documents qu'elles croient utiles tant que le juge n'a pas commencé la lecture de son jugement.

Article 140:

Le tribunal doit statuer, par jugement avant dire droit séparé, sur toutes les exceptions que le représentant du Ministère public, la partie civile, le civilement responsable ou le prévenu (accusé) croiront devoir soulever utilement.

S'il s'agit d'une exception d'incompétence, le tribunal sera tenu de statuer au préalable sur cette exception d'incompétence. Mais si, pour apprécier le bien fondé de cette incompétence, il convient d'aborder le fond, le tribunal joindra l'incident au fond. Il aura soin ensuite de décider sur la compétence par décision séparée avant celle par laquelle il statuera éventuellement sur le fond. S'il décide en faveur de l'incompétence, il n'a plus à examiner le fond.

Article 141:

Lorsque les débats, réquisitoires et plaidoiries sont terminés, le juge se retirera dans la chambre des délibérés. A partir de ce moment, aucun argument, ni aucune demande, ne pourront plus être présentés au tribunal.

Article 142:

Tout jugement doit être prononcé en audience publique, c'est-à-dire, lu à haute voix par le juge. Il doit être rendu dans les plus brefs délais possibles. Lorsqu'il n'est pas prononcé immédiatement, le juge doit fixer, séance tenante, l'audience au cours de laquelle il sera rendu, afin que les intéressés au procès puissent être présents.

Article 143:

Tout jugement se compose de deux parties: Identité des parties et exposé des faits et le jugement proprement dit.

(a) En tête du jugement se trouvent les noms et prénoms, profession, domicile et qualité des parties, les noms des avocats ou défenseurs s'il y en a; l'inculpation précise et les demandes des plaideurs si elles ont été formulées, le rappel de la procédure suivie avec mention des principaux actes et des différents incidents qui ont dû être tranchés, les questions et les réponses qui ont été faites à l'audience sont également relatées.

(b) Le jugement proprement dit se subdivise en deux parties: les motifs et le dispositif.

(i) Les motifs sont les raisons qui ont déterminé la décision du tribunal.

(ii) Le dispositif exprime les mesures ordonnées ou la condamnation prononcée par le tribunal.

Article 144:

Tout jugement doit être motivé sur chacun des chefs d'accusation de même que sur chacune des demandes des plaideurs. Les motifs doivent être précis, c'est-à-dire, exprimés sans équivoque ni contradiction avec la pensée du juge.

Le dispositif, qui est la partie essentielle du jugement doit être aussi précis que les motifs. Dans le dispositif, doivent se trouver les textes de loi sur lesquels la décision se fonde.

Article 145:

Le jugement doit être rédigé aussitôt et il doit être lu à l'audience, lorsque le juge revient de la chambre des délibérés. Seuls doivent être lus publiquement les motifs et le dispositif. Le jugement avant sa lecture doit être signé par le juge.

Article 146:

Le prévenu (accusé) acquitté peut former immédiatement une demande en dommages-intérêts. Toutefois, sa demande n'est recevable que s'il justifie d'une faute commise par le poursuivant consistant à avoir intenté l'action de mauvaise foi ou à la légèreté. Le tribunal saisi est seul compétent pour statuer sur cette demande.

Article 147:

En ce qui concerne la restitution des pièces à l'accusé, le Tribunal, en cas d'acquiescement, n'ordonne la restitution que s'il est avéré que les pièces appartiennent au prévenu.

S'il existe le moindre doute, il déclarera que les pièces à conviction seront restituées à leur légitime propriétaire sans plus de précisions, ce qui permettra aux plaideurs intéressés de s'adresser à la juridiction civile, s'ils le jugent utile.

Article 148:

La confiscation, même en cas d'acquiescement, sera ordonnée si la loi le prescrit, par exemple, en cas de détention illégale d'armes, de contrefaçon, etc ...

Article 149:

Si le fait n'est qu'une contravention, le tribunal appliquera la peine de simple police et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Article 150:

Le jugement dans son dispositif après avoir déclaré la culpabilité de l'accusé et la responsabilité du civilement responsable fixe la peine principale et accessoire s'il y en a. Il mentionne, en outre, le texte-de loi appliqué.

Article 151:

Le tribunal doit, en même temps qu'il statue sur la peine, statuer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Article 152:

L'accusé acquitté doit être mis immédiatement en liberté, à moins que le jugement ne soit, sur le champ, frappé d'Appel par le représentant du Ministère public. Si le tribunal prononce la condamnation pénale et si l'accusé détenu fait appel contre le jugement, celui-ci restera toujours en détention provisoire.

Article 153:

En cas de condamnation, l'exécution du jugement sera assurée par le procureur, en ce qui concerne l'emprisonnement et le recouvrement des amendes. Quant au paiement des dommages-intérêts, il sera exécuté à la requête de chaque partie civile concernée.

Article 154:

Si l'accusé est poursuivi libre, l'appel suspendra l'exécution du jugement, c'est-à-dire, qu'il restera en liberté provisoire.

Article 155:

Tout jugement contradictoire du tribunal pénal est susceptible d'Appel dans le délai de deux mois francs à compter de la date du jugement.

CHAPITRE VI: LA COUR D'APPEL

Article 156:

Le siège de la Cour d'Appel est à Phnom Penh. La compétence territoriale de la Cour d'Appel s'étend à l'ensemble du territoire de l'Etat du Cambodge.

Article 157:

En matière pénale la Cour d'Appel connaît des appels formés contre toutes les décisions des tribunaux de province et de ville ainsi que ceux du parquet près des juridictions inférieures.

Article 158:

La Cour d'Appel, statuant au pénal, est constituée par trois juges dont un président et un représentant du Ministère public, et un greffier.

Article 159:

Pres de la Cour d'Appel existe un parquet composé d'un procureur et d'un ou plusieurs avocats généraux. La compétence du procureur auprès de la cour s'étend à l'ensemble du territoire de l'Etat du Cambodge.

En cas d'empêchement, pour cause de maladie ou toute autre cause, le procureur près de la Cour d'Appel sera remplacé par son avocat général le plus ancien et dans le grade le plus élevé, s'ils sont plusieurs.

Article 160:

Le rôle principal du procureur près de la Cour d'Appel consiste à conclure aux audiences de la Cour d'Appel et recourir devant la Cour Suprême contre les arrêts de la Cour d'Appel s'il estime qu'ils sont entachés d'erreur ou d'illégalité.

Article 161:

La faculté d'Appeler appartient:

- à l'accusé ou au civilement responsable;
- à la partie civile;
- au procureur.

Article 162:

L'accusé ou le civilement responsable ou la partie civile qui veut faire usage de son droit d'Appel, doit l'exercer lui-même ou par un fondé de pouvoir. Le pouvoir ainsi donné doit être spécial. Seul le père ou la mère d'un enfant mineur peut interjeter appel sans procuration spéciale, il en est de même pour les tuteurs.

Article 163:

L'appel produit un effet dévolutif, c'est-à-dire, qu'il soumet à la juridiction au second degré tous les points de droit et de fait qui ont été examinés par les juridictions inférieures.

Article 164:

La Cour d'Appel, lorsqu'elle est saisie par l'appel de l'accusé ne saurait aggraver son sort; elle peut donc modifier le jugement dans un sens qui lui est favorable, mais jamais à son préjudice.

La Cour peut substituer une qualification autre à celle adoptée par le premier juge, mais à condition qu'aucune aggravation ne soit apportée aux condamnations prononcées contre l'accusé.

Elle peut, également, en maintenant la peine prononcée par le tribunal pénal, appliquer aux faits, un texte pénal autre que celui visé par le jugement attaqué.

Article 165:

La Cour d'Appel ne saurait, sur le seul appel de l'accusé, ajouter à la peine principale une peine accessoire que le premier juge a omis de prononcer.

Néanmoins, dans le cas où l'application de la peine accessoire est obligatoire, la Cour est tenue de s'expliquer sur l'impossibilité dans laquelle elle se trouve, à défaut d'Appel du parquet, de réparer l'omission commise par le premier juge.

Si elle se bornait à confirmer par adoption des motifs antérieurs, son arrêt serait réputé s'être approprié le vice de la décision de la juridiction inférieure et, en conséquence, serait entaché de nullité.

Article 166:

La Cour d'Appel ne peut également, sur l'appel de l'accusé seul, augmenter le chiffre des dommages-intérêts alloués à la partie civile.

Article 167:

La Cour d'Appel peut cependant élever le taux de l'amende, en supprimant l'emprisonnement; elle peut même substituer l'amende à l'emprisonnement, aussi minime que soit la durée de cette peine et élevé que soit le taux de l'amende, car la gravité des peines se mesure non par leur durée ou leur qualité mais par le rang qu'elles occupent dans l'échelle pénale.

Article 168:

Néanmoins, la Cour d'Appel peut, sur le seul appel de l'accusé, prononcer la contrainte par corps omise par le tribunal pénal ou suppléer à la fixation de sa durée, car il s'agit là non d'une peine mais d'une voie d'exécution, qui a lieu de plein droit.

Article 169:

Sur appel de la partie civile lorsque le tribunal de première instance a acquitté l'accusé, la Cour d'Appel peut sans violer l'autorité de la chose jugée, se fonder sur l'existence du crime ou du délit pour en faire la base d'une condamnation à des dommages et intérêts à l'encontre du prévenu.

Article 170:

L'appel du procureur et l'appel de la partie civile même en l'absence d'Appel de l'accusé, remet, au contraire, en question tout ce qui a été soumis aux premiers juges tant à charge qu'à décharge. La Cour peut donc élever la peine prononcée par les premiers juges. Elle peut même renvoyer l'accusé des fins de la poursuite si sa culpabilité ne lui paraît pas être démontrée.

Article 171:

La Cour d'Appel, sur l'appel du procureur, peut donc prononcer toutes peines accessoires que les premiers juges auraient omis d'appliquer.

Article 172:

Néanmoins, l'appel du procureur ne produit de pareils effets qu'autant qu'il est général. S'il est restreint, la Cour d'Appel ne peut statuer que dans les limites qui ont été fixées par l'acte d'Appel.

Article 173:

L'appel doit être considéré comme général quand le procureur a déclaré interjeter appel "a minima", c'est-à-dire, a déclaré estimer trop légère la peine prononcée.

Article 174:

Quelqu' étendus que soient les effets de l'appel du procureur, ils ne s'appliquent qu'à l'action publique et demeurent étrangers à l'action civile.

Article 175:

La Cour d'Appel peut changer les qualifications adoptées par le premier juge sous réserve cependant de n'introduire aucun élément nouveau sur lequel ce dernier n'a pas été appelé à statuer.

Article 176:

L'appel de quelque partie qu'il émane, doit être en principe, formé par une déclaration au greffe du tribunal, qui a prononcé le jugement. L'appelant n'a pas à notifier aux autres parties le recours qu'il exerce. Le greffier est tenu d'inscrire l'appel sur un registre à ce destiné, déposé au greffe. Le greffier et l'appelant le signent. L'appelant peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir spécial.

Article 177:

L'appel peut être fait aussi par lettre recommandée ou non, adressée au greffe du tribunal. Cette lettre doit contenir la volonté formellement exprimée d'interjeter appel.

Article 178:

L'appel doit être interjeté dans le délai de deux mois. Lorsque le jugement a été rendu contradictoirement. Le délai commence à courir le lendemain du prononcé du jugement. Lorsqu'il est rendu par défaut, le délai court du jour où est expirée le délai d'opposition. La partie défaillante peut faire appel avant même que le délai d'opposition soit expiré.

Article 179:

Pendant le délai d'Appel ou pendant l'instance d'Appel, il sera sursi à l'exécution du jugement.

Article 180:

L'expédition de l'acte d'Appel et du jugement ainsi que le dossier et la requête, que l'appelant a remis à l'appui de son appel, seront adressés au greffe de la Cour d'Appel dans le délai le plus bref. Le président de la Cour d'Appel transmettra ensuite le dossier au procureur afin de lui permettre de requérir à l'audience.

Article 181:

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera dans le délai le plus court, par ordre du procureur ou du juge, transféré de la maison d'arrêt de son lieu de détention à celle de Phnom Penh.

Article 182:

L'arrêt, rendu par défaut, peut être attaqué par la voie de l'opposition dans les mêmes formes et les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux.

Article 183:

L'opposition emportera citation à la prochaine audience. Elle sera considérée comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt de la Cour qui interviendra sur la deuxième opposition et qui donnera ainsi itératif défaut, ne pourra être attaqué, à l'exception du recours auprès la Cour Suprême.

Article 184:

Le rapport fait par un juge de la Cour d'Appel aura pour objet d'exposer publiquement tous les documents de la cause et de faire connaître aux membres de la Cour en présence, et aux parties, non seulement le jugement qui leur est déféré, mais encore tous les éléments qui ont été soumis à l'appréciation du premier juge.

L'accomplissement de cette formalité doit être constaté sous peine de nullité dans l'arrêt.

Article 185:

Si la Cour d'Appel ordonne qu'il soit procédé à une instruction complémentaire par un de ses juges délégué à cet effet, il devra être fait à l'audience, à peine de nullité, un nouveau rapport quand cette instruction étant terminée, l'affaire revient devant la Cour.

Article 186:

Le rapport est rédigé par écrit et doit demeurer annexé au dossier. L'appelant ne peut être interrogé avant la lecture du rapport. Dans les affaires simples, ce rapport peut être sommaire; mais dans les affaires délicates, il doit être suffisamment développé pour permettre à la Cour d'apprécier l'affaire en pleine connaissance de cause.

Article 187: _

Après lecture des rapports la Cour d'Appel écoute le prévenu et le civilement responsable. Ensuite la Cour d'Appel interroge la partie civile si elle existe. Si les parties sont défendues par des conseils, ces derniers sont entendus avant le représentant du parquet général dans le cas où ce sont les plaideurs qui ont interjeté appel.

Si c'est le procureur qui a interjeté appel, le représentant du Ministère public doit prendre la parole avant les défenseurs. L'ordre ainsi établi n'est pas prescrit à peine de nullité.

Article 188:

Les modes de présentation des preuves se font comme devant le tribunal provincial ou municipal.

Article 189:

La Cour d'Appel peut prendre comme le tribunal provincial ou municipal les mesures d'enquête telles qu'expertises, visite des lieux, production des pièces, etc., qui lui paraissent de nature à éclairer sa religion.

Article 190:

Il n'est pas nécessaire de produire les pièces à conviction devant la Cour d'Appel, lorsque la production de ces pièces de conviction a déjà dument été faite devant le tribunal de première instance.

Article 191:

La Cour d'Appel a le pouvoir discrétionnaire d'entendre ou refuser d'entendre à nouveau toutes les réponses des témoins qui ont déjà été formulées devant le juge de première instance. Elle apprécie, s'il y a lieu ou non d'entendre ou de refuser d'entendre des nouveaux témoins dont l'accusé, la partie civile, l'avocat ou le représentant du parquet général réclament l'audition.

Si la Cour d'Appel n'accepte pas cette demande, c'est-à-dire, si elle estime que les nouveaux témoins ne sauraient apporter plus de lumière aux débats, la Cour d'Appel doit rendre un arrêt motivé ou faire figurer la décision motivée dans l'arrêt défini-t

Article 192:

La Cour d'Appel a le droit d'ordonner par écrit une instruction complémentaire lorsqu'elle trouve que l'instruction déjà faite n'est pas suffisante. A cet effet, la Cour d'Appel charge l'un de ses membres de procéder à cette instruction.

L'attribution et le mode de désignation du juge sont les mêmes que ceux employés pour nommer le juge de première instance. Le juge ainsi nommé, s'il en est besoin, pourra déléguer ses pouvoirs à un juge d'un échelon subordonné.

Article 193:

S'il y a appels simultanés du procureur, de l'accusé, de l'avocat ou de la partie civile, c'est le Ministère public qui doit requérir, son appel ayant remis en l'état toute l'affaire du point de vue de l'action publique. Si la partie civile et le prévenu interjetent appel tous les deux, la partie civile développe d'abord es conclusions, le prévenu présente ensuite sa défense.

Article 194:

Tout arrêt doit être motivé mais si la Cour d'Appel estime qu'il y a lieu de maintenir la décision du premier juge en s'appuyant sur les motifs énoncés dans le jugement, elle pourra déclarer purement et simplement qu'elle les adopte sans avoir à les reproduire à nouveau.

Si devant la Cour d'Appel, il a été soulevé des exceptions ou de nouvelles conclusions, la juridiction est tenue de statuer expressément sur ces exceptions et conclusions qui peuvent donner à l'affaire un nouvel aspect. Si la Cour d'Appel confirme le jugement frappé d'Appel, elle devra préciser les raisons sur lesquelles elle fonde son appréciation.

Article 195:

En ce qui concerne le prononcé, l'écriture, l'authenticité, la signature et l'interprétation des arrêts, il faut appliquer les mêmes règles que pour les jugements des tribunaux pénaux de province ou de municipalité.

Article 196:

Lorsque e jugement est annulé parce que le fait s'avère n'être ni crime ni délit, la Cour d'Appel renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

Article 197:

Lorsque le jugement est confirmé et que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour d'Appel décerne un mandat d'amener le condamné en prison ou un mandat de dépôt s'il y a lieu.

Article 198:

En infirmant un jugement, la Cour possède un droit d'évocation. Il en est ainsi, lorsqu'il y a eu, dans le jugement attaqué, violation ou omission, non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, lorsqu'il a été également mal jugé sur une exception ou un incident et notamment sur la compétence.

Article 199:

La Cour doit procéder ou faire procéder a toutes mesures utiles ou instructions nécessaires à la manifestation de la vérité si l'affaire n'est pas en état.

Article 200:

La Cour d'Appel ne peut évoquer que si elle annule dans sa totalité la sentence du juge.

Article 201:

La Cour d'Appel ne peut évoquer, lorsqu'elle infirme un jugement du tribunal de ville ou de province qui a décliné à tort sa compétence, et ce, parce que le premier degré de juridiction n'a pas été épuisé.

Article 202:

La Cour d'Appel a également compétence:

- (a) pour connaître des appels contre les décisions des procureurs près du tribunal militaire et des procureurs de province et de ville.
- (b) pour connaître des appels contre les décisions des juges en matière de détention préventive, de mise en liberté provisoire et de non-lieu.

Article 203:

Si la Cour d'Appel annule une décision de classement sans suite du procureur ou une décision de non-lieu du juge d'instruction, et si l'inculpé-est en liberté ele pourra-dé-cder que celui-ci soit placé en détention provisoire. Elle décernera alors un mandat d'arrêt. La Cour d'Appel ordonnera alors le renvoi du ou des inculpés devant le même tribunal pénal, si elle estime que le dossier est complet.

Article 204:

Lorsque la Cour d'Appel annule la décision relative à la détention provisoire, elle doit ordonner immédiatement la mise en liberté du ou des inculpés en question.

Article 205:

Lorsque la Cour d'Appel annule la décision relative à la mise en liberté provisoire, elle ordonnera que l'inculpé (ou les inculpés) soient placés en tat de détention provisoire. Elle décernera alors un mandat d'arrêt.

CHAPITRE VII: LA COUR SUPREME

Article 206:

Le siège de la Cour Suprême est à Phnom Penh. Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire de l'Etat du Cambodge et à toutes les juridictions cambodgiennes.

Article 207:

La Cour Suprême statue en droit et non en fait. Néanmoins, elle juge également en fait, en cas de second pourvoi, en annulation dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. La décision de la Cour Suprême est souveraine, c'est-à-dire, n'est susceptible d'aucun pourvoi à l'exception de la révision dans les cas limitativement prévus par la loi.

Article 208:

La Cour Suprême est en principe constituée par le président de cette juridiction supérieure, assisté de deux ou trois vice-présidents et de juges. En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents le remplace.

Article 209:

Les ouvertures à annulation prononcée par la Cour Suprême sont:

- (a) La composition illégale de la juridiction, soit par insuffisance du nombre des juges, soit pour tout autre motif, résultant de l'inobservation des dispositions de la loi;
- (b) La violation ou l'omission des formalités prescrites à peine de nullité par la loi, y compris le défaut de publicité;
- (c) Le refus ou l'omission de se prononcer sur une ou plusieurs demandes ou réquisitions de l'une des parties y compris le Parquet, tendant a user d'un droit ou d'une faculté qui leur est accordée par la loi;
- (d) L'incompétence;
- (e) Le défaut de motif ou la contrariété entre le motif et le dispositif;
- (f) La violation ou fausse application de la loi ;
- (g) La dénaturation des faits;
- (h) Abus de pouvoir.

Article 210:

La déclaration de recours est, dans tous les cas, faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision. Cette déclaration est inscrite dans le registre tenu au greffe du tribunal.

Article 211:

La déclaration doit être faite par l'intéressé en personne ou par un tiers muni d'un pouvoir écrit spécial ou par une personne ayant le caractère de mandataire légal, tel un pere pour son fils mineur.

Article 212:

Toute déclaration de pourvoi doit obligatoirement comporter la signature de l'intéressé ou de son représentant, ainsi que celle du greffier: la date doit être inscrite. Si l'intéressé ne sait pas signer, il devra apposer son empreinte digitale.

Néanmoins, s'il manque la signature du greffier, ou si la date, n'est pas inscrite, la déclaration sera également déclarée recevable; si aucune fraude n'est décelée; mais une amende de 5.000 Riels sera infligée au greffier. Cette amende sera prononcée par la Cour Suprême dans son arrêt, même si le pourvoi n'était pas déclaré recevable en la-forme.

Article 213:

Une fois la déclaration de pourvoi reçue par le greffier de la juridiction qui a rendu la sentence, ce dernier devra faire toute diligence pour mettre le dossier en ordre et le transmettre au président de la Cour Suprême.

Article 214:

Dès que le dossier lui parvient, le président de la Cour Suprême le fait inscrire au greffe de la Cour Suprême, avec un numéro d'ordre. Le greffier avise immédiatement le demandeur au pourvoi en lui précisant qu'un délai de vingt jours lui est imparti pour adresser au président de la Cour Suprême, un mémoire dans lequel il exposera ses moyens de droit.

Si le demandeur produit un mémoire, le greffier en informe l'autre partie qui dispose également d'un délai de vingt jours pour répondre au mémoire du demandeur. Les mêmes avis sont obligatoirement adressés aux avocats. Les avocats peuvent faire connaître leurs constitutions au greffe de la Cour Suprême après avoir déposé leur signature sur le pourvoi.

Le dossier est tenu au greffe à la disposition des avocats qui peuvent en faire prendre copie par un secrétaire agréé. La non-exécution des formalités prescrites ci-dessus entraîne la nullité. La partie lésée par leur omission peut demander que soit reprise la nouvelle procédure à partir de la formalité omise.

Lorsque le délai imparti leur paraît insuffisant, le demandeur, le défenseur ou leurs avocats peuvent demander une prolongation de dix jours. Cette demande est formulée par simple lettre déposée au greffe de la Cour Suprême. A l'expiration du délai imparti au défenseur, que celui-ci ait ou non répondu au mémoire du demandeur, le président de la Cour Suprême transmet le dossier au juge chargé de faire le rapport.

Article 215:

Le rapport du juge doit exposer les faits suivants:

- les faits et la procédure;
- un résumé objectif des éléments à charge et à décharge et la réponse à tous les points de droit soulevés par les parties. Ce rapport pourra indiquer les différentes solutions possibles aux problèmes juridiques que la Cour Suprême aura résoudre.

Ce rapport est annexé au dossier qui est alors transmis au procureur général afin de lui permettre de requérir. Les réquisitions du procureur général ou du procureur général adjoint, agissant en son nom, seront obligatoirement prises dans chaque affaire. Ces réquisitions pourront être faites par oral à l'audience. Elles pourront être versées au dossier avant l'audience.

Article 216:

Après étude du dossier, le procureur général devra le renvoyer au président de la Cour Suprême. Ce dossier doit être inscrit au rôle de la prochaine audience. Les débats ont lieu en audience publique. Le juge rapporteur donne lecture de son rapport devant les personnes concernées. Puis le représentant du Ministère public prononce ses réquisitions, le demandeur, le défenseur, leurs observations, leur avocat et leur plaidoirie.

Les débats terminés, la Cour se retire pour délibérer en chambre de conseil et rédiger son arrêt. L'arrêt pourra être rendu lors de la présente audience ou lors d'une audience ultérieure fixée par la Cour Suprême. En aucun cas, la Cour Suprême ne peut délibérer sur une affaire et rendre un arrêt, tant que les débats en audience publique n'ont pas eu lieu. Toutes les parties pourront constituer avocat ou déposer de nouveaux mémoires à la Cour Suprême, tant que les débats n'ont pas été clos. Le droit de réplique sera toujours respecté.

Article 217:

Le pourvoi et le délai pour se pourvoir ont un effet suspensif. Il doit donc être sursis à l'exécution pendant le délai du pourvoi et jusqu'à réception de l'arrêt de la Cour Suprême, s'il y a eu recours.

Article 218:

Le pourvoi a aussi un effet dévolutif, c'est-à-dire, sur tout ce qui a été jugé dans la décision attaquée transmise à la Cour Suprême, sauf si la partie qui fait le pourvoi précise de façon claire qu'elle limite son pourvoi à une partie déterminée du jugement ou de l'arrêt. Lorsqu'il en est ainsi la Cour Suprême n'est saisi que dans la mesure précisée dans le pourvoi. La limitation doit être inscrite au moment du pourvoi sur le registre tenu- cet-effet.

Article 219:

En principe, la Cour Suprême doit statuer au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la réception du dossier et des documents à l'appui par le greffier de la Cour Suprême.

Article 220:

L'arrêt de la Cour Suprême doit absolument être motivé. Soit cette juridiction annule la décision attaquée ou la Cour Suprême rejette le pourvoi. Lorsque la Cour Suprême statue sur un deuxième pourvoi elle substitue sa décision à la décision attaquée.

Si le pourvoi est rejeté, la décision attaquée acquiert autorité et force de chose jugée. La partie ayant vu son pourvoi, rejeté ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt sous quelque prétexte ou sous quelque moyen que ce soit sauf dans le cas décrit dans l'article 221.

Article 221:

Si l'arrêt est annulé pleinement à la suite d'un pourvoi l'arrêt de la Cour Suprême remet les parties au même état où elles étaient avant que ne soit rendue la décision annulée et renvoie cette affaire à la même juridiction mais composée de manière différente.

Si l'annulation survient à la suite d'un pourvoi ayant valablement limité les points sur lesquels la décision de la juridiction inférieure est attaquée, les dispositions non contestées de cette décision restent valables et l'annulation et le renvoi ne portent que sur l'objet limité du pourvoi.

Dans les cas de pourvoi limité la Cour Suprême pourra cependant examiner la mise à néant de toute la décision si l'annulation soulevée dans le pourvoi entraîne l'annulation de la décision toute entière.

Article 222:

Lorsque le fait qui a donné lieu à une condamnation ne constitue ni un crime ni un délit ni une contravention la Cour Suprême déclare seulement qu'il n'y a pas d'infraction pénale, acquitte le prévenu et laisse à la partie civile le soin de saisir la juridiction civile, si elle le désire.

Article 223:

La Cour Suprême peut procéder par voie de retranchement sans renvoi du dossier à la juridiction de classe inférieure comme dans le cas de l'application par erreur d'une peine accessoire ou encore si le sursis n'a pas été accordé, alors qu'il devait l'être.

Article 224:

Si la Cour Suprême s'aperçoit qu'il a été bien jugé mais que les faits reprochés constituent non l'infraction visée, mais une autre infraction punie du même degré, elle peut cependant, ne pas annuler mais disqualifier, en maintenant le montant de la condamnation et celui des dommages intérêts qui ont été prononcés.

Article 225:

Dans le cas où les faits lui semblent tomber sous le coup d'une infraction punie d'une peine supérieure ou inférieure, elle doit nécessairement annuler et renvoyer l'affaire devant la même juridiction autrement composée ou devant la juridiction compétente.

Article 226:

Afin de ne pas prolonger inutilement les procédures, la Cour Suprême peut, après avoir été dûment saisie par le pouvoir du représentant du Ministère Public, du condamné ou de la partie civile ou de son avocat, si la juridiction de classe inférieure ne s'incline pas devant son premier arrêt, statuer toutes chambres réunies sur le fait et sur le droit et rendre un arrêt définitif.

La formation toutes chambres réunies doit se composer de neuf personnes y compris le Président titulaire de la Cour Suprême qui sera Président de la formation. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace. Il n'y a pas à distinguer pour la composition de la Cour Suprême toutes chambres réunies, entre les magistrats qui ont connu de l'affaire lors de l'examen du premier pourvoi et ceux qui ne l'ont pas encore connue. Seuls ne pourront composer la haute juridiction pour le jugement d'une affaire, ceux qui en auraient connu à un autre titre quel qu'il soit.

Article 227:

La Cour Suprême a également une compétence spéciale pour connaître en chambres réunies de la révision des procès.

Article 228:

La révision est une voie de recours ouverte contre les jugements et arrêts qui sont devenus définitifs et qui ont acquis autorité de la chose-jugée. Elle a pour but unique de rétablir l'innocence des individus condamnés.

Article 229:

La révision peut être demandée en matière pénale, qu'elle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée.

Article 230:

La révision peut être sollicitée dans les cas limitativement déterminés et énumérés ci-dessous:

1. Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont produites, propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.
2. Lorsque, après une condamnation pour crime ou peine correctionnelle, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, sans qu'il y ait entre eux complicité ou coopération et que les deux condamnations ne peuvent se concilier; leur contradiction est la preuve même de l'innocence de l'un des deux condamnés.
3. Lorsque l'un des témoins déjà entendu par le tribunal, a été condamné pour faux témoignages contre l'accusé alors que ce dernier a déjà été condamné et que l'absence de ce faux témoignage l'aurait fait acquitter.
4. Lorsqu'après la condamnation pénale, un fait nouveau vient à se produire ou des pièces inconnues lors des premiers débats sont présentées et que ces faits ou ces pièces sont de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 231:

Dans tous les cas, le droit de solliciter la révision appartient:

1. au Ministre de la Justice ;
2. au Condamné ou à son représentant légal dans le cas où celui-ci est incapable;
3. en cas de décès ou de disparition, à l'époux ou l'épouse ou aux parents, aux enfants du condamné, en général à tous ceux qui ont un intérêt matériel ou moral à voir la condamnation effacée.

Article 232:

Après avoir reçu la requête de révision, la Cour Suprême doit se prononcer en chambres réunies, sur ce sursis à exécuter le jugement ou l'arrêt contesté, dans le délai de huit jours au plus tard après la date de la réception de la plainte, en rédigeant un arrêt motivé.

Le recours en révision a pour conséquence de soulever tous les points pour que la Cour Suprême puisse trancher.

Article 233:

Ensuite, le Président de la Cour Suprême ordonne au greffier de transmettre l'avis au demandeur et l'avocat s'il y en a. Le demandeur a un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier pour compléter sa demande.

L'avocat désigné sur le recours en révision doit aussi recevoir le même avis que le demandeur et peut demander à son secrétaire de faire des copies du dossier au bureau du greffier. Après le dernier délai de trente jours réservé au demandeur et à son avocat, le Président de la Cour Suprême transmet le dossier et toutes les pièces y compris la requête en révision au procureur général qui conclut par écrit dans le délai de trente jours.

Toutes ces formalités sont édictées à peine de nullité. Au moment du retour du dossier du Parquet Général, le Président de la Cour Suprême désigne un juge pour rédiger un rapport circonstancié. A l'audience, après lecture du rapport du magistrat, du réquisitoire du représentant du Procureur Général, audition du demandeur et plaidoirie de l'avocat, l'affaire est mise en délibéré puis la Cour Suprême rédige les termes son arrêt. Dans aucun cas la Cour Suprême ne doit délibérer sur l'affaire ou rédiger le projet d'arrêt tant que les débats en audience publique n'auront pas eu lieu.

Article 234:

Si la Cour Suprême estime que l'affaire est en état, elle statue, en chambres réunies sur la révision par arrêt définitif. Dans le cas contraire la Cour Suprême peut décider de refaire l'enquête sur le fond en désignant un magistrat de la Cour Suprême ou exceptionnellement en désignant un juge d'instruction de la juridiction de classe inférieure.

La Cour Suprême doit informer le demandeur en révision et son avocat des renseignements qu'elle a recueillis au cours de ce supplément d'information. L'avocat peut demander à son secrétaire de faire copies de ces documents.

Cette instruction terminée, le Président remet l'affaire au rôle et entend à nouveau en audience publique, le juge rapporteur, les réquisitions du représentant du Procureur Général, les réponses du demandeur en révision et la plaidoirie de son avocat. L'arrêt est prononcé en audience publique.

Article 235:

La grâce ou l'amnistie ne sont pas des obstacles aux demandes en révision.

Article 236:

L'arrêt de la Cour Suprême qui constate l'innocence du condamné doit être publié et affiché au siège de la juridiction qui a rendu le jugement, et au siège du comité populaire de la commune ou du quartier du domicile du condamné.

Dernière Disposition

Article 237:

Tous les textes qui sont à l'encontre des dispositions de la présente loi sont abrogés.

Article 238:

Cette loi doit être promulguée en urgence. Elle est adoptée par l'Assemblée de l'Etat du Cambodge le 28 janvier 1993 lors de la 24ème session de la 1ère législature.

Phnom-Penh le 29 janvier 1993

Le Président l'Assemblée Nationale

